

Projet de règlement grand-ducal

portant création d'une nouvelle section « sciences naturelles » à la division technique générale du régime technique de l'enseignement secondaire technique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire

Avis du Conseil d'État

(5 juillet 2016)

Par dépêche du 20 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire, reprenant les modifications à apporter audit règlement.

Les avis sollicités des chambres professionnelles n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet, d'une part, de créer une section des sciences naturelles dans le régime technique de l'enseignement secondaire technique ainsi que d'adapter en conséquence la promotion des élèves vers cette section et, d'autre part, d'harmoniser la progression par modules dans la promotion des élèves du régime préparatoire.

Pour le détail de l'objet du règlement grand-ducal en projet, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Le Conseil d'État approuve les dispositions sous rubrique quant au fond.

Observations préliminaires sur le texte en projet

Le projet de règlement grand-ducal sous examen tire son fondement légal des articles 18 et 28 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

L'article 18 de la loi précitée du 4 septembre 1990 dispose en effet que : « Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes :

1. une division administrative et commerciale ;
2. une division artistique ;
3. une division des professions de santé et des professions sociales ;
4. une division technique générale.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de pré-spécialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.

L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis. »

L'article 28 de la loi précitée du 4 septembre 1990 dispose quant à lui que : « Les mesures suivantes nécessaires à l'exécution de la présente loi sont déterminées par règlement grand-ducal :

1. l'organisation du cycle inférieur et des différents régimes de l'enseignement secondaire technique ;
2. l'admission des élèves dans les différentes classes de l'enseignement secondaire technique ;
3. l'organisation des examens et la certification. »

Il en découle, selon le Conseil d'État, que les deuxième et troisième visas du préambule du projet sous avis sont à omettre, car ne constituant pas de fondements légaux au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Quant au fond, le Conseil d'État note un abaissement du pourcentage requis pour la réussite. En effet, pour l'accès à la formation professionnelle de base, le taux de réussite diminue de 40% à 33% des modules. Par ailleurs, pour l'accès à la classe de 9^e pratique du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, le taux de réussite diminue de 67% à 61% des modules, tandis que pour l'accès direct à la formation professionnelle initiale, le taux de réussite diminue de 10 points, passant de 93% à 83%.

Si le Conseil d'État comprend la nécessité de l'harmonisation de la progression des modules à la suite de l'intégration de la branche « éducation physique et sportive » (EDUPH), il s'interroge sur les raisons ayant conduit le Gouvernement à abaisser en même temps la proportion du nombre de modules requis pour réussir. Le Conseil d'État suit le Gouvernement dans son argumentation en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle de base. Toutefois, cette argumentation ne saurait valoir pour les deux autres formations. Ainsi, le Gouvernement aurait pu maintenir constant le taux de réussite requis : soit, d'une part, 67% ou 36 modules pour l'accès à la classe de 9^e pratique du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et,

d'autre part, 93% ou 50 modules pour l'accès direct à la formation professionnelle initiale.

Quant à la forme et au vu des explications fournies, le Conseil d'État se demande si des erreurs matérielles ne se sont pas glissées à la fois dans le texte du projet de règlement grand-ducal et dans le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire, versé au dossier. En effet, le libellé du nouveau point 7 apparaît au texte coordonné comme alinéa 2 du point 6. En outre, le Conseil d'État en est à se demander si par l'article 2, point 3, du projet de règlement grand-ducal sous revue, les auteurs ne devraient pas remplacer le point 8 au lieu du point 9.

Articles 3 à 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

À titre tout à fait subsidiaire, il convient d'ajouter aux deuxième et troisième visas le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte, étant donné que les lois dont question ont déjà fait l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur.

En outre, au troisième visa, il y a lieu de citer l'intitulé complet de la loi dont question, à savoir : « loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ».

Article 2

Le Conseil d'État rappelle que le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Il convient dès lors de remplacer aux liminaires des points 1, 2 et 3 le terme « paragraphe » par celui de « point ».

L'article 2, point 1, énonce qu'« il est inséré au paragraphe 3 un nouveau point *cbis.*, libellé comme suit : [...] ». Or, il ressort du texte coordonné joint au projet sous avis, non un ajout d'un point *cbis.*, mais la modification du point c et la renumérotation des anciens points c et d, en points d et e.

Le Conseil d'État suggère en conséquence de libeller le point 1 précité de la manière suivante :

« Au point 3, le point c est remplacé par le libellé suivant : c. [...] ».

Au vu du fait que les anciens points c et d sont à renuméroter en points d et e, il convient de libeller l'actuel point 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis comme suit :

« 2. Les anciens points c et d deviennent les points d et e ».

Par conséquent, les points 2 et 3 de l'article sous avis sont à renuméroter en 3 et 4.

Article 3

Au liminaire de l'article sous examen, il y a lieu d'écrire : « alinéa 1^{er}₂ ».

Article 4

Aux références aux points 1, 2 et 3, il convient de faire abstraction à chaque fois du symbole « ° ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes